

## **ANNEXE 4**

---



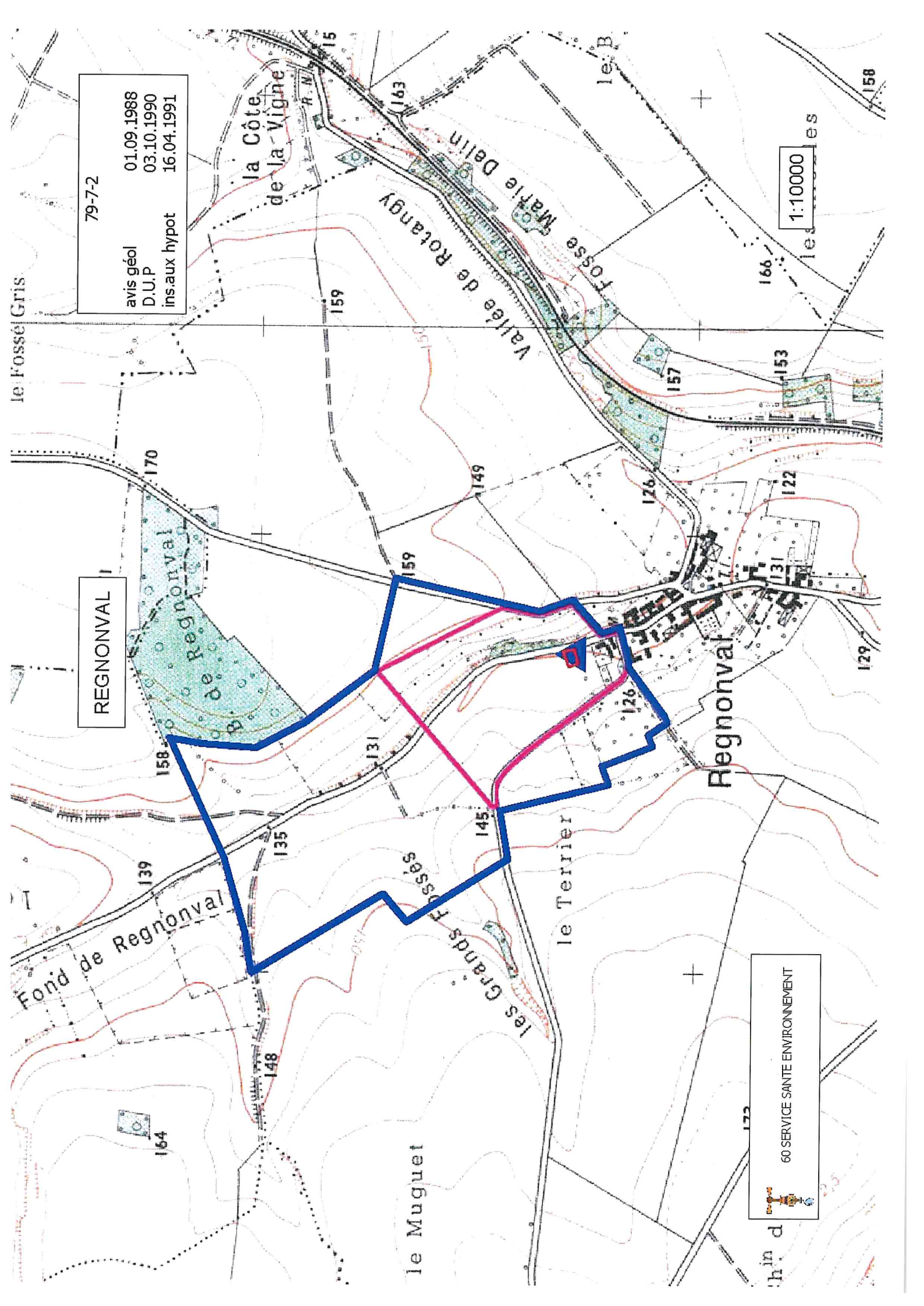
79-72

avis géol 01.09.1988  
 D.U.P 03.10.1990  
 ins.aux hypot 16.04.1991

REGNONVAL

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000







PREFECTURE DE L'OISE  
--:--:--

Direction des affaires  
financières et territoriales  
--:--:--  
2ème bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

30

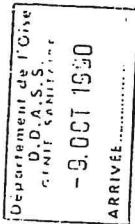
00797X 0002

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

16  
COMMUNE de CREVECOEUR LE GRAND

Déclaration d'utilité publique

- du projet de :
- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "le plan à poiré" sur la commune de BLICOURT.



- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre Ier du livre du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;
- Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le plan à poiré" sur la commune de BLICOURT.

.../...

00797X 0002  
2.  
Vu la délibération du 16 octobre 1987 par laquelle le conseil municipal de la commune de CREVECOEUR LE GRAND :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 88/47) du 1er septembre 1988  
Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 17 novembre 1988 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 07 novembre 1988 ;

Vu l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie -antenne régionale de COMPIEGNE du 25 octobre 1988 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 02 février 1989 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 28 février 1990 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" du 06 et 19 juin 1990 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 18 juin au 20 juillet 1990 dans la mairie de BLICOURT ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

00757x000L

3.

Vu l'avis favorable du  
disssement de BEAUVAIS ;  
du sous-préfet chargé de l'arron-  
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et  
de la forêt du 25 septembre 1990 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CREVE-  
COEUR LE GRAND, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'im-  
plantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le plan à  
poiré" sur le territoire de la commune de BLICOURT, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le maire de CREVECOEUR LE GRAND est autorisé à dériver les  
eaux du captage au lieu-dit "le plan à poiré" situé sur le territoire de la commune  
de BLICOURT.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 120 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins  
domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux,  
monsieur le maire de CREVECOEUR LE GRAND devra restituer l'eau nécessaire à la sau-  
vegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le minis-  
tère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées  
ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le  
maire de CREVECOEUR LE GRAND à l'agrément du directeur départemental de l'agricultu-  
re et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé pu-  
blique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installa-  
tion, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le con-  
trôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

00757x000L

4.

Article 3 - Monsieur le maire au nom de la commune de CREVECOEUR LE GRAND indem-  
niser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages  
qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage  
au lieu-dit "le plan à poiré".

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de  
protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain apparte-  
nant en pleine propriété à la commune de CREVECOEUR LE GRAND sera clôturé et vé-  
rouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installa-  
tions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à  
l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels,  
ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille,  
le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées,  
conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les acti-  
vités suivantes :

.../...

1	AUTOBOUTES SIGNALISATION	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Artêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
2	BATIMENTS D'ELLEVAGE IMPLANTATION	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des permis de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Interdit sauf hangar agricole. Interdit pour remise de matériel.
3	CAMPING	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
4	CARRIERES	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Article 106 et 109 du code minier	Interdit.
5	CIMETIERES	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. Intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
6	DECHARGES CONTRÔLES DEPOTS D'ORDURES	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à l'autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit. Veiller aux dépôts sauvages.

00237x0002

00237x0002

7	DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	/
8	EAUX USEES COLLECTIVES REJETS	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - La traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation de l'hydrogéologue, l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Dans canalisations écan-ches avec regards de visites rapprochés. site rapprochés.
9	EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puitsards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Fossé écanche de préférence s'il n'y a pas de réseau d'assainissement collectif.

<p>10 EAUX USEES EPANDAGE</p>	<p>Installations Classées</p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves,</li> <li>- distilleries vinicoles,</li> <li>- distilleries de mélasse,</li> <li>- distilleries de jus de betteraves,</li> <li>- féculeries de pommes de terre.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>11 EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>12 FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Cf. rubrique n° 9.</p>
<p>13 FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVAUATION ET STOCKAGE</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Sur aires étanches.</p>

00797 x 0002

<p>14 GAZ STOCKAGE</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p>
<p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	<p>LIQUIDES OU LIQUEUR STOCKAGE ET TRANSPORT</p>
<p>16 HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEUR STOCKAGE ET TRANSPORT</p>	<p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux différents.</p> <p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Réglementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p>
<p>17</p>	<p>Installations Classées</p> <p>L'emmagasinement en réservoir entoué est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communément désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle de remplissage,</li> <li>- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir :</li> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs,</li> <li>- 20 % de la capacité de fuel-oil les jours :</li> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

00797 x 0002



<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p> <p>LISIBS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p> <p>LISIBS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOCEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et inflammable dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 20 % de la capacité des réservoirs contenus.</li> </ul> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et imcombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Dans cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.</p> <p>Interdit.</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT</p> <p>21</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p> <p>22</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'art. 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'inscription des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	

23	MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS	Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	Autorisé.
24	MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	
25	OBJETIFS DE QUALITE	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
26	POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interministérielle du 04.07.72	Interdit.
27	PORCHERIES EPANDAGE DE LISTERS	Installations classées Les porcheres qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs listers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées, par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir listers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	
28	PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Pas de stockage d'engrais liquides.

00757002

29	PUISARDS ET PUIS PERDUS	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
30	PUITS ET FORAGES	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines superficielles à 8 m/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Avec cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe.
31	SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	Autorisé.
32	SOURCES, CAPTAGES	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du règlement sanitaire départemental	
33	SOURCES ET PUIS POLLUTION	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du code de la santé publique	
34	SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	

00757002

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDispositions spécifiques à la présence du captage :

- ▣ Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche (cas du pré contigu au périmètre de protection immédiate)
- ▣ Abreuvoirs : de préférence dans l'angle opposé de la parcelle concernée avec anti-bourbier
- ▣ Constructions : interdites au nord du captage
- ▣ Déboisement : laisser en place les bois existants
- ▣ Drainage agricole : interdit
- ▣ Eaux de ruissellement : ne pas laisser s'infiltrer dans le sous-sol - évacuation au-delà du périmètre de protection rapprochée
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- ▣ Etangs : interdits
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : laisser en place les prairies existantes
- ▣ Produits phytosanitaires : Cf. engrais
- ▣ Techniques culturales : ne pas labourer dans le sens de la pente
- ▣ Voies de communication : pas de bassin d'infiltration des eaux de route

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharges d'ordures ménagères #  
- porcheries  
- installations classées  
- carrières

Les autres activités respecteront scrupuleusement la réglementation en vigueur.

# le projet de décharge dans le vallon Misère est à déconseiller bien qu'il soit situé hors du périmètre de protection éloignée, à cause des risques de ruissellement d'eau.

.../...

B.2 Dispositions spécifiques à la présence du captage

- ▣ Drainage agricole : interdit
- ▣ Prairies : les maintenir en l'état (ne pas les retourner)
- ▣ Eaux de ruissellement : pas de réinfiltration d'eaux de ruissellement dans le sous sol sans traitement

Article 5 - Sont instituées au profit de la commune de CREVECOEUR LE GRAND les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Monsieur le maire agissant au nom de la commune de CREVECOEUR LE GRAND est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

00757 X 0007

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CREVECOEUR LE GRAND, le maire de BLICOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIFRUS,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.



Pour copie conforme

Pour Le Préfet,  
et par délégation,

M. ATTARNE, Chef de Bureau.

Chantal/MARQUIS

BEAUVAIS, Le 03 OCT. 1990

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

René THUAU



00797X0048  
avis géol 29.12.1981  
D.U.P 04.09.1984  
ins.aux hypot 05.10.1984

OUDEUIL

Ribeauville

le Frêne

Grd Oudeuil

Bois du Cratère

Vallee d'Oudeuil

Vallee du B. de Marseille

la Prairie de Blicourt

la Rue Boulle

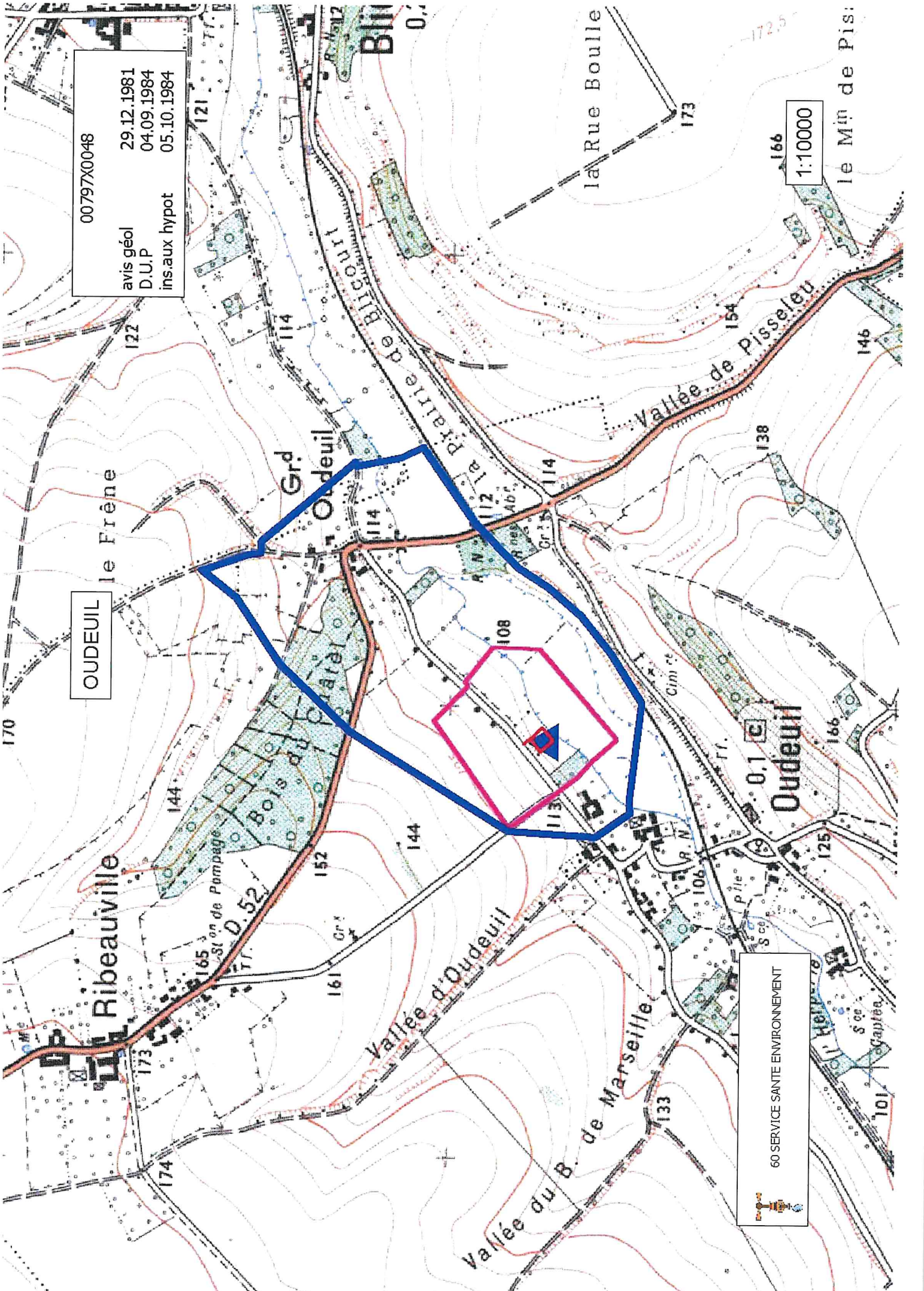
Vallee de Pisseleu

Oudeuil

le Min de Pis:

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000





LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique

- Déclaration de :
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "La Garenne" sur la commune de OUDÉUIL, au profit du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne.

00797X0048

Idave

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Garenne" sur la commune de OUDÉUIL

.../...

VU la délibération en date du 12 Octobre 1977 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne,

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 29 Décembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des mines, en date du 24 Février 1983 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 18 Février 1983 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er Février 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 31 Janvier 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 17 Mai 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 24, 25 mai, 7 et 8 Juin 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 05 Juin au 05 Juillet 1984 dans la mairie de OUDÉUIL ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 23 Juillet 1984 de M. le Sous-Prefet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

.../...



VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 08 Août 1984 ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

**A R R E T E :**

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Gareme" sur le territoire de la commune de OUDEUIL, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "La Gareme" situé sur le territoire de la commune de OUDEUIL.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 275 m<sup>3</sup>/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne indemnifiera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "La Gareme" sur la commune de OUDEUIL.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de dés herbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

.../...



00797X0048

DEFINITION DES ACTIVITES		(A = interdites X) + (B = réglementées ni réglementées)	actives existantes	actives futures	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé					A : B	B
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses					A : B	B
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravillères					X	X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) - le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement					X	X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement					X	X
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux					X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées - ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service					X	X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X	X

00797X0048

DEFINITION DES ACTIVITES		(A = interdites X) + (B = réglementées ni réglementées)	actives existantes	actives futures	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					A : B	B
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau - les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental					A : B	B
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges					X	X
12-L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges - ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses					X	X
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail - dans ces de la crête (lions) le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la crête (lions)					X	X
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches					X	X
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					Toléré	Toléré
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application					Toléré	Toléré

00797 X0048

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

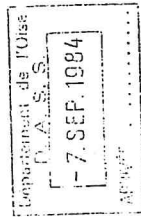
Périmètre éloigné	DEFINITION DES ACTIVITES		Périmètre rapproché
	(A = interdites X) (B = réglementées +)	(ni réglementées +) (ni interdites A)	
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières	X	X	X
18-Le pacage des animaux	Toléré		
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail - on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat	X	X	X
20-Le défrichement	X	X	X
21-La création d'étangs	X	X	X
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X	X	X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X	X	X

00797 X0048

00737X0048

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée, aux :

- M. de CUREUIL
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination, de l'Action Économique et des Équipements Publics.



BEAUVAIS, le 04 SEP. 1984

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
le Sous-Préfet délégué,

*[Signature]*  
Nicole SIVISSE-DE-UNZL

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
et par délégation,

*[Signature]*

Josette BLAINVILLE





00798X0025

avis géol 20.06.1986  
D.U.P 11.07.1988  
ins.aux hypot 13.04.1989

**LUCHY** 0,3 C

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT



**Rougemaison**

le Bois Riquet

le Hôtel

les plus Bois

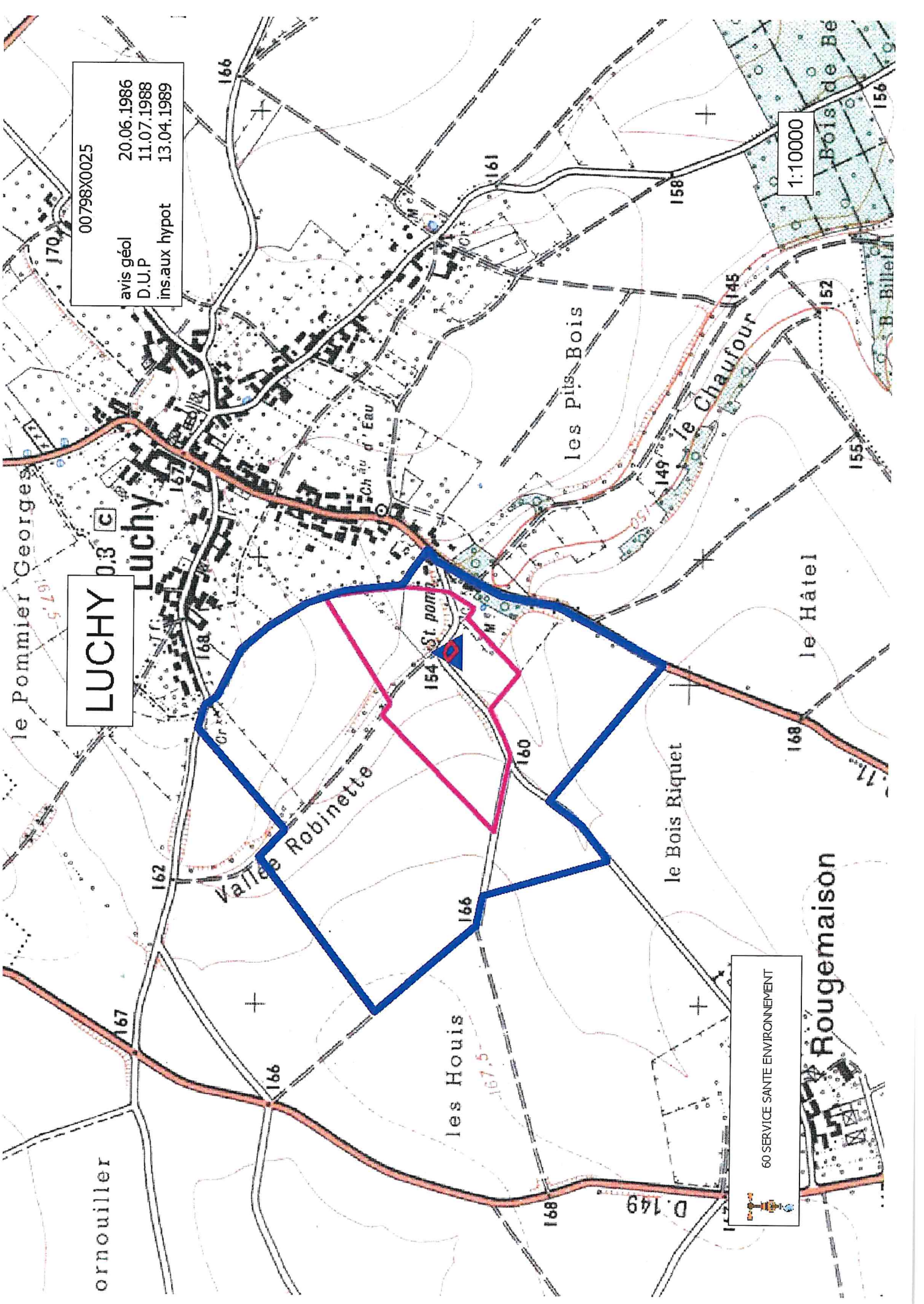
le Chauffour

Vallee Robinette

les Houis

le Pommier Georges

1:10000

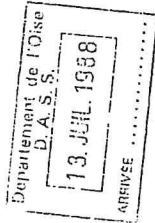




SYNDICAT des EAUX de LUCHY.

Déclaration d'Utilité Publique du projet de : - Dérivation des eaux - Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Bois Riquet" sur la commune de LUCHY.

19-8-25.



LE PREFET DE L'OISE,

REPUBLIQUE FRANCAISE

277

0078X0095

VU la délibération en date du 16 Octobre 1985 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de LUCHY :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (FIC 86/53), en date du 20 Juin 1986 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 14 Août 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 11 Septembre 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 Août 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Octobre 1986
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Novembre 1987 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Janvier 1988 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 11 et 19 Février et 15 Mars 1988 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 14 Mars au 22 Avril 1988 dans la mairie de LUCHY ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Bois Riquet" sur la commune de LUCHY.

.../...

00798 X 0085

VU l'avis favorable en date du 3 mai 1988 de Madame le SOUS-PREFET chargée de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 Juin 1988 ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

**SUR** proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de LUCHY :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Bois Riquet" sur le territoire de la commune de LUCHY, conformément aux plans annexés.

- l'acquisition de terrain pour permettre la réalisation desdits travaux.

**ARTICLE 2** - Madame le Président du Syndicat des Eaux de LUCHY est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Bois Riquet" situé sur le territoire de la commune de LUCHY.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 25 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Madame le Président du Syndicat des Eaux de LUCHY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Madame le Président du Syndicat des Eaux de LUCHY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

00798 X 0085

**ARTICLE 3** - Madame le Président au nom du Syndicat des Eaux de LUCHY indemni- sera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Bois Riquet".

**ARTICLE 4** - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain qui devra appartenir en pleine propriété au Syndicat des Eaux de LUCHY sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

1	AUTORITES D'EGLEVAGE BÂTIMENTS D'IMPLANTATION	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)
2	CAMPING	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental
3	CARRIÈRES	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Article 106 et 109 du Code Minier
4	CIMETIÈRES	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue.	Article 106 et 109 du Code Minier
5	POINTS D'ORNURES DECHARGES CONTRÔLES	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue.	Article 106 et 109 du Code Minier
6	DEVERSEMENTS CATEGORIQUES, CERTAINES DETERGENTS DE EAUX USEES COLLECTIVES REJETS	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - La traversée des "périmètres de protection étendue" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation de l'hydrogéologue, l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Article 106 et 109 du Code Minier
7	DEVERSEMENTS CATEGORIQUES, CERTAINES DETERGENTS DE EAUX USEES REJETS	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - La traversée des "périmètres de protection étendue" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation de l'hydrogéologue, l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Article 106 et 109 du Code Minier
8	EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puitsards sont interdits.	Article 106 et 109 du Code Minier
9	EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS	Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils doivent être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 106 et 109 du Code Minier

00798X0025

1	DEVERSEMENTS CATEGORIQUES, CERTAINES DETERGENTS DE EAUX USEES REJETS	Deversements interdits dans les eaux souterraines.	Decrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)
7	DEVERSEMENTS CATEGORIQUES, CERTAINES DETERGENTS DE EAUX USEES REJETS	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - La traversée des "périmètres de protection étendue" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation de l'hydrogéologue, l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Article 106 et 109 du Code Minier
8	EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puitsards sont interdits.	Article 106 et 109 du Code Minier
9	EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS	Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils doivent être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 106 et 109 du Code Minier

00798X0025



<p>10 EAUX USEES EPANDAGE</p>	<p>Installations Classées</p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des Etablissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucres de betteraves,</li> <li>- distilleries vitiçoles,</li> <li>- distilleries de mélasse,</li> <li>- distilleries de jus de betteraves,</li> <li>- féculeries de pommes de terre.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) Idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>11 EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>12 FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du Règlement Sanitaire Départemental.</p>	<p>Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.</p>
<p>13 FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Sur aires étanches.</p>

<p>14 GAZ STOCKAGE</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>15 HUILES ET LUBRIFIANTS INVERSEMENTS</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Réglementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>16 HYDROCARBURES LIQUIDES OU STOCKAGE ET TRANSPORT</p>	<p>La construction et l'exploitation des pipelines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Installations Classées</p>	<p>Interdit.</p>
<p>17 LIQUIDES INFLAMMABLES</p>	<p>L'emmagasinement en réservoir entoué est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communément désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle de remplissage,</li> <li>- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir :</li> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs,</li> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoir.</li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, Insalubres et Incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

0278X005

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs,</li> <li>- 50 % de la capacité de fuel-ols jours :</li> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 20 % de la capacité des réservoirs contenus.</li> </ul> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puits, bécotes, cartières, etc ...) est interdit.</p> <p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Interdit.</p>	<p>LIÈRES, PURINS, EAUX DE LAVAGE ET D'ENSLAGE ET DES LOGEMENTS D'ANIMAUX D'ÉVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p> <p>LIÈRES, PURINS, EAUX RESIDUAIRES AUX LOGEMENTS D'ANIMAUX DES STATIONS D'ÉPURATION, ETC.</p> <p>ÉPANDAGE</p> <p>19</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des permis de protection.</p> <p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p> <p>Interdit.</p>
<p>MATIÈRES DE VIDANGE, DÉCHARGEMENT</p> <p>20</p> <p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des permis de protection.</p> <p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel-</p>	<p>Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Interdit.</p>	<p>Ils sont interdits dans les permis de protection.</p> <p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Interdit.</p>	<p>MATIÈRES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITÉ DES EAUX. DÉVERSEMENTS, ÉPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p> <p>22</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'implantation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>

0272X085

<p>MATIÈRES DE VIDANGE, DÉCHARGEMENT</p> <p>21</p> <p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel-</p>	<p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Interdit.</p>	<p>Ils sont interdits dans les permis de protection.</p> <p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Interdit.</p>	<p>MATIÈRES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITÉ DES EAUX. DÉVERSEMENTS, ÉPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p> <p>22</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'implantation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>
<p>MATIÈRES DE VIDANGE, DÉCHARGEMENT</p> <p>20</p> <p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des permis de protection.</p> <p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel-</p>	<p>Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Interdit.</p>	<p>Ils sont interdits dans les permis de protection.</p> <p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Interdit.</p>	<p>MATIÈRES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITÉ DES EAUX. DÉVERSEMENTS, ÉPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p> <p>22</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'implantation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>

0272X085

23	MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches.
24	MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS	Deversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	/
25	OBJECTIFS DE QUALITE	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
26	POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interminis- fertelle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
27	PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERES	Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspec- leur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
28	PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou li- quifiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit surtout produits liquides.

02798X0025

29	PUISARDS ET PUITS PERDUS	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
30	PUITS ET FORAGES	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établisse- ment est soumis à déclaration auprès de l'autorité sani- taire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines su- sumés à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Autorisé.
31	SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
32	SOURCES, CAPTAGES	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'au- torité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	/
33	SOURCES ET PUIS POLLUTION	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de La Santé Publique	
34	SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	

02798X0025

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- ▣ Pasage des animaux : interdit.
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ▣ Constructions : interdites.
- ▣ Déboisement : interdit.
- ▣ Drainage agricole : interdit.
- ▣ Eaux de ruissellement : les diriger en dehors du périmètre de protection rapproché
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- ▣ Étangs : interdit.
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).
- ▣ Produits phytosanitaires : Cf. Engrais.
- ▣ Techniques culturales : ne pas labourer en direction du captage (ravinement).
- ▣ Voies de communication : les eaux de route seront déviées vers le vallon.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharges d'ordures ménagères,  
- porcheries,  
- installations classées.

Les autres activités seront autorisées avec respect de la réglementation existante.

.../...

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- ▣ Constructions : assainissement conforme au Règlement Sanitaire Départemental.
- ▣ Drainage agricole : à éviter.
- ▣ Prairies : ne pas labourer les prairies existantes.
- ▣ Engrais : limiter les doses d'engrais selon les besoins réels des plantes.
- ▣ Voies de communication : veiller à l'écoulement des eaux pluviales sur le chemin de la Vallée Robinette : déviation par saignées avant le captage.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de LUCHY les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Madame le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de LUCHY est chargé de :

.../...

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

.../...

00-7380025

15.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat des Eaux de LUCHY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LUCHY,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

BEAUVAIS, le

17.11.1968

Pour Le Prefet,  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,  
Pour Le Prefet,  
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau

  
Chantal MARQUIS

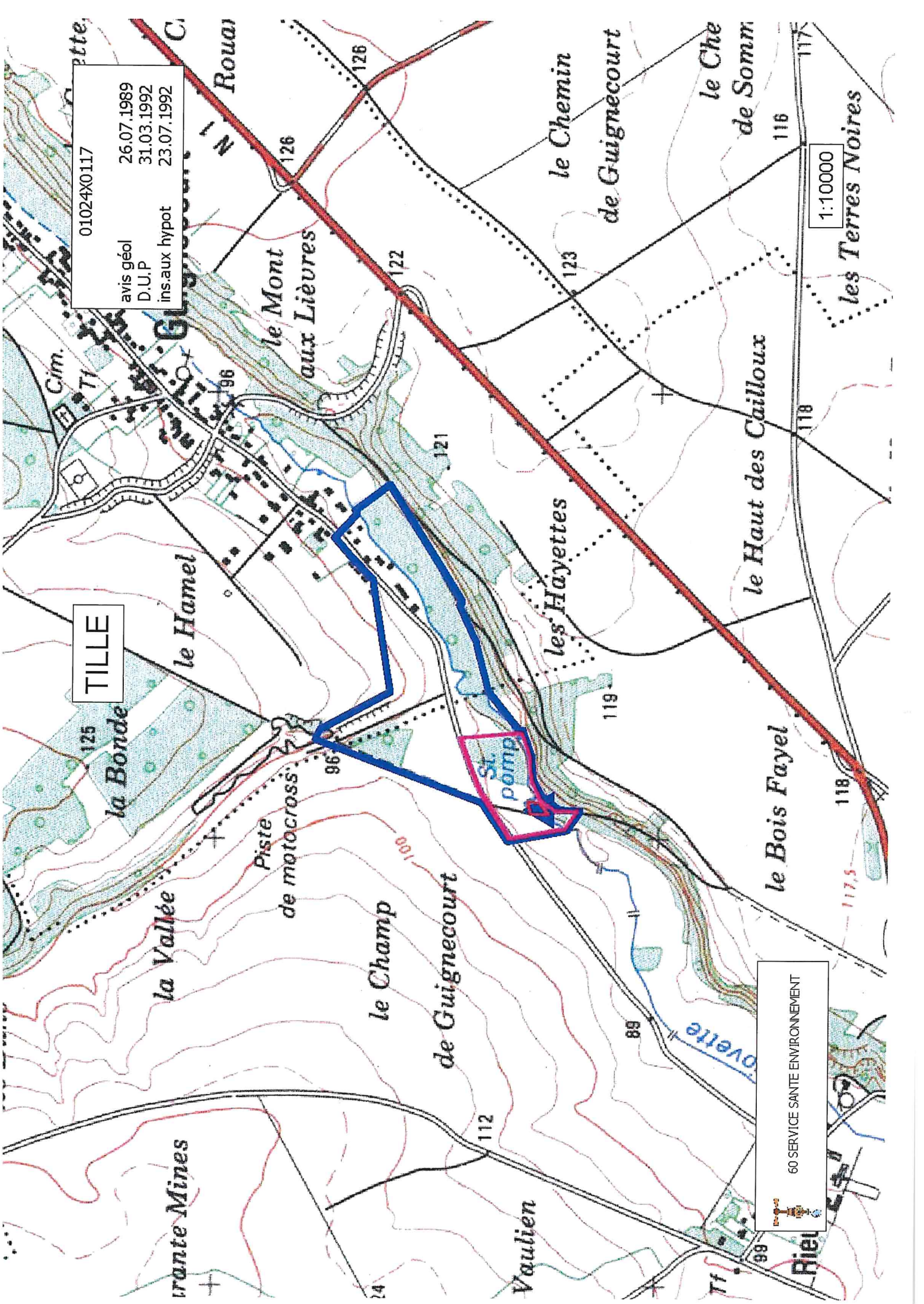
Marie-Françoise HAYE-GULLAUD



01024X0117  
avis géol 26.07.1989  
D.U.P 31.03.1992  
ins.aux hypot 23.07.1992

TILLE

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT





134

01024 X0117

01024 X0117

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2.

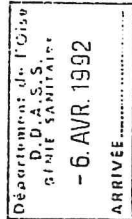
Direction des affaires  
financières et territoriales

2ème bureau

ML/NG

SYNDICAT DES EAUX de  
l'AGGLOMERATION BEAUVAISIEENNE.

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur



Déclaration d'utilité publicu-

du projet de :

- dérivation des eaux

- détermination des périmètres de  
protection autour du captage sis  
au lieu-dit : "Le Village"  
sur la commune de TILLE.

Vu la délibération du 29 février 1984 par laquelle le comité syndical du  
Syndicat des Eaux de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIEENNE :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ali-  
mentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers  
des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été cau-  
sés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmè-  
tres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique,  
autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 89/59) de Juillet 1989 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche,  
service des mines du 6 Mars 1990 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 7 mars 1990 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et so-  
ciales du 28 mars 1990 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 14 décembre 1990 ; ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du  
15 avril 1991 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité  
publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de  
protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exac-  
tement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1991 prescrivant l'ouverture des  
enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet  
sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a  
été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le  
Parisien" du 16 Septembre 1991, du 17 Septembre 1991, du 1er Octobre 1991 et du  
2 Octobre 1991 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du  
30 Septembre 1991 au 30 Octobre 1991 dans la mairie de TILLE ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des  
eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la ré-  
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publici-  
té foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infrac-  
tions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparti-  
tion des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commis-  
sions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de  
consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administra-  
tion publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre Ier du livre  
du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmè-  
tres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur la commune de  
TILLE.

.../...

Vu l'avis favorable du 19 Novembre 1991 du sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 19 Février 1992 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIEENNE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur le territoire de la commune de TILLE, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le Président du Syndicat des eaux de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIEENNE est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Village" situé sur le territoire de la commune de TILLE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 500 m<sup>3</sup>/heure et 10 000 m<sup>3</sup>/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le président du SYNDICAT DES EAUX DE L'AGGLOMERATION BEAUVAISIEENNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le président du SYNDICAT DES EAUX DE L'AGGLOMERATION BEAUVAISIEENNE à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

Article 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des eaux de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIEENNE indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Village".

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIEENNE sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...



A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

01085X0117

1	AUTOROUTES SIGNALISATION	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)
2	BATIMENTS D'ELVAGE	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental
3	CAMPING CARAVANING	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)
4	CARRIERES	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues après satisfaction des besoins des collectivités publiques.	Article 106 et 109 du code minier
5	CIMENTIERES	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. Intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78
6	DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES	Les déposantes relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale. L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n° 2216 du 14.02.73
7	DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES	Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)

8	DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS	Deversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)
9	EAUX USEES COLLECTIVES REJETS	- La traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydrogéologique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70
10	EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental

01085X0117



<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>18</p>	<p>Installations Classées</p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfouï est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (commun- nes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrôle de remplissage,</li> <li>- L'établissement d'une cuvette de rétention dont la ca- pacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>. 50 % de la capacité globale des réservoirs,</li> <li>. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-ols jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 50 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</li> </ul>	<p>Installations Classées</p> <p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUIES ET STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>17</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'al- imentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pol- lution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Réglementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>16</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>
<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>15</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géolo- giques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>

01025 X011Z

<p>EFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>12</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74 (J.O. du 10.08.76)</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>
<p>EPAUX USEES EPANDAGE</p> <p>11</p>	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des ins- tallations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucrées de betteraves,</li> <li>- distilleries vinicoles,</li> <li>- distilleries de mélasse,</li> <li>- distilleries de jus de betteraves,</li> <li>- écuries de terres.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>
<p>ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME</p> <p>13</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82)</p> <p>modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>Ils sont interdits à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>

01025 X011Z



PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE (58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfies).	28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71) Loi du 19.07.1976	Stockage interdit en particulier en ce qui concerne les engrais liquides.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental (J.O. du 02.03.73)	Article 157 du règlement sanitaire départemental	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79
PUITS PERDUS ET PUISARDS	29	Ils sont interdits.						
PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES	30	Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m <sup>3</sup> /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental (J.O. du 02.03.73)	Article 157 du règlement sanitaire départemental				
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION	31	Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.						
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES	32	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.						

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- # Pacage des animaux : /
- # Abreuvoirs : dans la parcelle la plus éloignée du puits
- # Constructions d'habitations : constructions interdites dans le périmètre rapproché - actuellement zone NPC (pas de POS)
- # Déboisement : interdit
- # Drainage agricole : prévoir évacuation des eaux drainées en dehors du périmètre rapproché.
- # Eaux de ruissellement : Id°
- # Engrais et produits phytosanitaires : cf. livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- # Etangs et plans d'eau : interdits
- # Excavations : interdites.

# Prairies : préconiser de laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).

# Constructions agricoles : autorisées pour remise de matériel agricole.

# Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate.

# Techniques culturales : /

# Voies de communication : tout projet d'aménagement devra faire l'objet d'un rapport de l'hydrogéologue agréé dans les limites du périmètre rapproché.

# Serres : avis de l'hydrogéologue agréé à demander.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - excavation

- mares
- stockages souterrains de produits toxiques

Toutes les autres activités autorisées respectent la réglementation les concernant.

.../...

**Article 5** - Sont instituées au profit du Syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexes.

**Article 6** - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

**Article 7** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

**Article 8** - Monsieur le Président agissant au nom du syndicat des eaux de l'agglomération Beauvaisienne est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

**Article 9** - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

**Article 10** - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

**Article 11** - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

